



## PROCÈS-VERBAL N°33

---

<b>Réunion du :</b>	13 Janvier 2020
<b>Présidence :</b>	Jacques BODIN
<b>Présents :</b>	Alain LE VIOL – Yannick TESSIER – Claude BARRE – René BRUGGER – Michel DROCHON – Guy RIBRAULT – Gabriel GO
<b>Excusés :</b>	Gilles SEPCHAT

---

M. Alain LE VIOL, membre du club US THOUAREENNE (502138), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. GO Gabriel, membre du club de ET DE LA GERMINIERE (524226) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Yannick TESSIER, membre du club FC LAURENTAIS LANDEMONTAIS (542441), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Claude BARRE, membre du club FC CHATEAU GONTIER (528431), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Michel DROCHON, membre du club L'ORBRIE SAINT-MICHEL CLOUQ PISSOTTE (549477), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

## 1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours\* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

### \*Dispositions particulières :

le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

\*\*\*

### Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

## 1. Evocations

*Match – 22134998 : La Chapelle sur Erdre AC 1 / Angers Vaillante Sports 2 – Régional U14 R3 – Phase 2 « B » du 07 décembre 2019*

La Commission,

1) Jugeant sur la forme :

Considérant que la demande d'évocation a été adressée au club d'Angers Vaillante Sports dans le respect des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL.

2) Jugeant le fond :

Considérant que le joueur :

- SOULEYMAN ISMAËL Kadjal (n°2547190883) du club d'Angers Vaillante Sports

a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline de :

- 1 Match de Suspension Ferme (3<sup>ème</sup> avertissement) – Comportement antisportif.

Date d'effet à compter du :

- 25 novembre – 00h00

Considérant que l'équipe U14 d'Angers Vaillante Sports n'a pas disputé de match entre la date d'effet de la sanction du joueur SOULEYMAN ISMAËL Kadjal (n°2547190883) et celle de la rencontre en rubrique,

Considérant les explications fournies par M. ROBIN Erwan (éducateur U14 d'Angers Vaillante Sports) dans son courriel du 19 décembre 2019 – 07h54' reconnaissant l'erreur du club,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la LFPL, le joueur SOULEYMAN ISMAËL Kadjal (n°2547190883) du club d'Angers Vaillante Sports ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique,

En conséquence et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe d'Angers Vaillante Sports 2 pour en reporter le bénéfice à l'équipe La Chapelle sur Erdre AC 1 sur le score 0-3,
- Les buts marqués par l'équipe d'Angers Vaillante Sports 2 sont annulés,
- Le droit d'évocation (soit 100,00 €) est mis à la charge du club d'Angers Vaillante Sports.
- Conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL, inflige un match de suspension ferme pour avoir évolué en état de suspension au joueur : SOULEYMAN ISMAËL Kadjal (n°2547190883) du club d'Angers Vaillante Sports – Date d'effet : Mercredi 15 janvier 2020 – 0h00.

**Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.**

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Jeunes.

**Match – 21683656 : Carquefou USJA 1 / Sablé sur Sarthe FC 1 – Régional U18 « Groupe Unique » du 08 décembre 2019**

La Commission,

3) Jugeant sur la forme :

Considérant que la demande d'évocation a été adressée au club de Sablé sur Sarthe FC dans le respect des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL.

4) Jugeant le fond :

Considérant que le joueur :

- BIHOREAU Noa (n°2545122416) du club de Sablé sur Sarthe FC

a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline de :

- 1 Match de Suspension Ferme (3<sup>ème</sup> avertissement) – Comportement antisportif.

Date d'effet à compter du :

- 02 décembre 2019 – 0h00

Considérant que l'équipe U18 de Sablé sur Sarthe FC n'a pas disputé de match entre la date d'effet de la sanction du joueur BIHOREAU Noa (n°2545122416) et celle de la rencontre en rubrique,

Considérant les explications fournies par M. TESTIER Ludovic (secrétaire de Sablé sur Sarthe FC) reconnaissant que le club a fait une erreur sur la date d'effet de la suspension,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la LFPL, le joueur BIHOREAU Noa (n°2545122416) du club de Sablé sur Sarthe FC ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique,

En conséquence et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe de Sablé sur Sarthe FC 1 pour en reporter le bénéfice à l'équipe Carquefou USJA 1 sur le score 0-3,
- Le but marqué par l'équipe de Sablé sur Sarthe FC est annulé,
- Le droit d'évocation (soit 100,00 €) est mis à la charge du club de Sablé sur Sarthe FC.
- Conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL, inflige un match de suspension ferme pour avoir évolué en état de suspension au joueur : BIHOREAU Noa (n°2545122416) du club de Sablé sur Sarthe FC – Date d'effet : Mercredi 15 janvier 2020 – 0h00.

**Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.**

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Jeunes.

## **2. Examen des Réserves et Réclamations**

**Match – 21682554 : Saint-Pierre La Cour US 1 / Orvault Sport 2 – Régional 2 Féminine « A » du 08 décembre 2019**

Réserve de Saint-Pierre La Cour déposée en ces termes sur la feuille de match informatisée : « *Je soussigné COUDRAY Elodie (licence n° : 2544896055) capitaine du club de US Saint-Pierre-La-Cour formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueuses du club d'Orvault Sports Football, pour le motif suivant : des joueuses du clubs d'Orvault Sports Football sont susceptibles d'avoir participé au dernier match de l'équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain* ».

Réserve confirmée dans les 48 heures ouvrables suivant le match par courrier électronique envoyé de la messagerie officielle du club, indiquant : « Par la présente, nous confirmons la réserve d'avant match déposée sur la FMI par notre capitaine sur la qualification et la participation de plusieurs joueuses d'Orvault SF 2 pour le motif suivant : Plusieurs joueuses d'Orvault SF sont susceptibles d'avoir participé au dernier match de l'équipe supérieure du club qui ne jouait pas le même jour.

En l'occurrence :

- ANDROUET Mégane – n°2217742864
- BLAIN Nolwenn – n°2547538703
- BAIN Doriane – n°2549931100
- FAVREAU Ophélie – n°410738389
- LEBRETON Eva – n°2543326648
- FERMIER Julie – n°480611594
- SOULLARD Elodie – n°2546220122
- GIMENEZ Chloé – n°2544917146

La Commission,

1) Jugeant sur la forme :

La commission constate que la réserve de Saint-Pierre La Cour US a été déposée et confirmée dans les formes et délais réglementaires fixés aux articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la F.F.F..

En conséquence, décide :

- Réserve recevable en la forme.

2) Jugeant sur le fond :

La Commission note que l'équipe Seniors 1 Féminine d'Orvault SF n'a pas joué le week-end des 07 et 08 décembre 2019, suite au forfait enregistré sur le terrain par l'arbitre de la rencontre :

- 21682408 : Orvault SF 1 / Bauge EA Baugeois 1 – Régional 1 Féminine « Groupe Unique » du 08 décembre 2019

La Commission rappelle qu'en application de l'article 167 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

*(...) 2. ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des R.G. de la F.F.F., disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour, le lendemain (ou le surlendemain s'il s'agit d'un match de ligue 2 décalé le lundi). (...)*

En l'espèce, la Commission constate que les joueuses :

- ANDROUET Mégane – n°2217742864
- BREDREL Nolwenn – n°2543487772
- FAVREAU Ophélie – n°410738389
- FERMIER Julie – n°480611594
- GIMENEZ Chloé – n°2544917146
- LEBRETON Eva – n°2543326648
- SOULLARD Elodie – n°2546220122

ont participé à la rencontre en rubrique alors même qu'elles avaient participé au dernier match officiel avec l'équipe Seniors 1 Féminine d'Orvault SF, soit le match :

- 22184723 : Orvault SF 1 / Saint-Malo US 1 – Coupe de France Féminine – 1<sup>er</sup> tour Fédéral du 24 novembre 2019

En conséquence, et en application des articles 142, 167, 171 et 186 des Règlements Généraux de la F.F.F., la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe d'Orvault SF 2,
- De donner le bénéfice des points correspondant au gain du match à l'équipe de Saint-Pierre La Cour US 1,

- Les buts marqués par l'équipe d'Orvault SF 2 sont annulés,
- Le droit de confirmation de la réserve (soit 50,00 €) est mis à la charge du club d'Orvault SF.

**Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.**

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Féminines.

***Match – 21517354 : Vigneux de Bretagne ES 1 / Saint-Ouen des Toits H. 1 – Régional 3 « D » du 22 décembre 2019***

Réserve de Saint-Ouen des Toits H. déposée en ces termes sur la feuille de match informatisée : « Je pose réserve sur le lieu du match qui ne correspond pas au calendrier officiel de la F.F.F. en début de saison ».

Réserve confirmée dans les 48 heures ouvrables suivant le match par courrier électronique envoyé de la messagerie officielle du club, indiquant : « Je confirme la réserve portée le dimanche 22 décembre 2019 pour le match Saint-Ouen des Toits H. 1 / Vigneux de Bretagne ES 1 en Régional 3 – Groupe « D » (n°21517354).

En effet, comme rapporté dans la réserve d'avant match, le lieu de déroulement du match se devait d'être à Saint-Ouen des Toits comme annoncé dans le calendrier FFF en début de saison.

Le match Saint-Ouen des Toits H. 1 / Vigneux de Bretagne ES du 1<sup>er</sup> décembre 2019 n'a pu se dérouler à Saint-Ouen des Toits suite à un arrêté municipal acté pour la date du 1<sup>er</sup> décembre 2019.

La demande d'inversion du match a été faite avec Vigneux de Bretagne ES mais un arrêté municipal n'a pu faire jouer ce match à Vigneux de Bretagne pour cette date uniquement aussi.

Le match a donc été reporté au dimanche 22 décembre 2019 mais en gardant l'ordre d'inversion qui n'a pas été demandé par les clubs.

Lundi 15 décembre 2019, nous avons contacté le service compétitions de la Ligue pour corriger cette erreur administrative.

Il nous a été dit que cela ne devrait pas poser de problème et qu'il fallait juste envoyer la demande par mail en informant le club adverse, ce qui a été fait le soir même.

Mercredi 17 décembre 2019, n'ayant pas de retour officiel, le contact a été repris avec le service compétitions qui nous a informé que le match aurait lieu à Vigneux de Bretagne sans argumentation supplémentaire (sauf le cas des minibus de Vigneux de Bretagne). Il a été décidé de faire appel de cette décision le soir même en argumentant notre choix.

Nous demandons ainsi que le match soit rejoué à Saint-Ouen des Toits comme prévu initialement en début de saison ».

La Commission,

En application des articles 142 et 143 des Règlements Généraux de la LFPL, des réserves d'avant-match peuvent être formulées sur la qualification et/ou participation des joueurs, ainsi que sur la régularité des terrains.

En l'espèce, la réserve porte sur le choix du club recevant – Saint-Ouen des Toits H. estimant devoir recevoir cette rencontre - et non sur un des motifs visés dans les articles susmentionnés.

La détermination du club recevant ne fait pas partie des motifs justifiant le dépôt d'une réserve d'avant-match.

En conséquence, et en application des articles 142, 143 et 186 des Règlements Généraux de la F.F.F., la Commission décide :

- Réserve irrecevable.
- De confirmer le résultat acquis sur le terrain,
- Le droit de confirmation de la réserve (soit 50,00 €) est mis à la charge du club de Saint-Ouen des Toits H..

A titre indicatif, la Commission précise que :

- Par courriels en date du Mardi 26 novembre 2019, les deux clubs ont donné leur accord pour inverser le match en rubrique initialement fixé au Dimanche 1<sup>er</sup> décembre 2019,
- Par courriel en date du Samedi 30 novembre 2019, le club de Vigneux de Bretagne ES a transmis aux services de la Ligue l'arrêté municipal d'interdiction d'utilisation des terrains de la commune,
- Par courriel du Samedi 30 novembre 2019, les services de la LFPL ont signifié aux clubs concernés et aux officiels que la rencontre en rubrique était reportée à une date ultérieure,
- Par courriel en date du Mardi 03 décembre 2019, la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Seniors Masculins a fixé la rencontre en rubrique au Dimanche 05 janvier 2020 en maintenant son inversion,
- Le Vendredi 06 décembre 2019 les deux clubs ont acté leur accord sur Footclubs selon la procédure « Modification de match » pour jouer la rencontre le Dimanche 22 décembre 2019 à 15h00 – stade municipal à Vigneux de Bretagne.

La Commission précise qu'en application de l'article 15.2 du Règlement des Championnats Seniors de la LFPL : « *Un club (recevant ou visiteur) peut demander qu'un match se déroule un autre jour ou à une autre heure que ceux prévus à l'agenda des rencontres, ou une inversion ; la demande doit être accompagnée de l'accord écrit du club adverse et parvenir au Centre de Gestion 10 jours avant la date de la rencontre (via Footclubs). La demande sera automatiquement rejetée à défaut d'accord du club adverse. En cas d'accord du club adverse mais de non-respect des délais, l'acceptation par la Commission d'Organisation rendra le club fautif passible d'une amende dont le montant figure en annexe 5. Toute nouvelle modification concernant la même rencontre sera soumise aux mêmes exigences.* »

La Commission constate, indépendamment de l'irrecevabilité de la réserve, que le club de Saint-Ouen des Toits H. avait sollicité et obtenu l'inversion, et que toute nouvelle modification de cette inversion devait suivre la procédure prévue à l'article 15.2 du Règlement des Championnats Seniors de la LFPL.

**Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.**

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Seniors Masculins.

### 3. **Matchs non joués**

**Match – 21682411 : Sainte-Luce sur Loire US 1 / Nalliers Foot Espoirs 85 1 – Régional 1 Féminine « Groupe Unique » du 08 décembre 2019**

La commission prend connaissance des différentes pièces versées au dossier.

Considérant que le club de Sainte-Luce sur Loire US n'a pas transmis aux services de la L.F.P.L. dans les délais fixés à l'article 17 du Règlement des Championnats Régionaux et Départementaux Seniors Féminines le formulaire « Impraticabilité de terrain » indiquant les matchs à domicile du club concerné par l'arrêté municipal d'interdiction d'utilisation des terrains de la commune,

Considérant, qu'en application des dispositions de l'article précité, l'équipe de Nalliers Foot Espoirs 85 s'est déplacée à Sainte-Luce sur Loire pour jouer le match en rubrique,

Considérant que l'arbitre de la rencontre a indiqué sur la Feuille de Match Informatisée « Le match opposant Sainte-Luce sur Loire US 1 à Nalliers Foot Espoirs 85 ne s'est pas déroulé en condition d'un arrêté municipal »,

Considérant que M. TURCAT Valentin – arbitre de la rencontre – a mentionné dans son rapport « Le match opposant Sainte-Luce sur Loire US 1 à Nalliers Foot Espoirs 85 1 n'a pas été joué en raison d'un arrêté municipal. L'appel des joueuses a été fait après validation de la tablette. Aucun problème détecté ».

Considérant que M. DENIAUD Patrice (dirigeant de l'équipe féminine de Nalliers Foot Espoirs 85 indique, dans son courriel d'après match :

« Avant d'évoquer le sujet principal de notre requête, je tiens à vous faire part de l'historique de cette journée du 08 décembre 2019.

Ce dimanche devait avoir lieu à Sainte-Luce la rencontre du championnat R1 Féminine opposant le club local à Foot Espoirs 85.

A 10h00 juste avant notre départ pour Sainte-Luce, nous sommes avertis par le club adverse qu'un arrêté municipal allait être mis et que le match ne se jouerait pas.

Vu que ce week-end il n'y a pas eu de procédure d'urgence et qu'il ne reste que trois heures avant la rencontre, nous informons notre adversaire que – réglementairement – nous devons nous déplacer.

Le Président de Sainte-Luce sur Loire US – M. CAUET Alain – nous recontacte et nous conseille de ne pas pour rien car il y a bien un arrêté, que personne ne sera sur place et que le portail du stade sera fermé.

De là, nous lui informons que M. GÔ Gabriel nous a confirmé que – malheureusement – nous devons nous déplacer. Arrivés au stade, comme on s'y attendait, on a pu rentrer dans le complexe sportif où étaient présents les arbitres, les joueuses de Sainte-Luce sur Loire US et trois de leurs dirigeants. Par contre, M. CAUET Alain qui devait nous recevoir était absent.

Nous conversons avec M. TURCAT Valentin – l'arbitre central de la rencontre – qui nous informe que – suite à l'arrêté municipal – le match ne se jouera pas. Nous faisons ensuite la FMI et les arbitres procèdent à l'appel des joueurs et des dirigeants.

Donc heureusement que nous n'avons pas suivi les recommandations de M. CAUET Alain car nous aurions eu match perdu.

Concernant l'état du terrain, M. TURCAT Valentin a peut-être mentionné dans son rapport s'il était jouable ou non. Sachant que – si un match devait se jouer – nous aurions été prioritaires par rapport à la rencontre suivante de R2 Masculine.

Voilà pour l'historique qui me semblait important d'aborder car occasionner des frais de transport inutiles et gâcher la journée 15 personnes cela porte à réflexion.

J'en arrive à la réserve que nous portons par rapport à la conformité de l'arrêté municipal. En effet, ledit arrêté ne concerne pas le week-end des 07 et 08 décembre 2019 mais celui des 23 et 24 novembre 2019. Donc ce dernier ne nous semble pas valable ».

Considérant les courriels du club de Sainte-Luce sur Loire US des 28 novembre et 08 décembre 2019.

Considérant que l'arrêté municipal de Monsieur le Maire de Sainte-Luce sur Loire en date du 22 novembre 2019 stipule dans son article 1<sup>er</sup> « L'accès aux terrains de football en herbe et au terrain stabilisé du stade Philippe PORCHER et de la rue du stade est interdit à compter du 22 novembre 2019 et jusqu'à nouvel ordre ».

Considérant qu'aucun autre arrêté municipal n'a été émis depuis l'édiction de l'arrêté municipal précité et la date du match en rubrique qui restait donc applicable.

Considérant que l'arbitre de la rencontre a pris la décision de ne pas jouer le match qu'il avait la charge de diriger.

En conséquence et application des dispositions de l'article 17 des Règlements des Championnats Régionaux et Départementaux Seniors Féminines de la L.F.P.L.,

Décide :

- Match à jouer à une date à fixer par la commission organisatrice.
- Les frais de déplacement de l'équipe visiteuse seront réglés par la caisse des intempéries de la Ligue.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Féminines.

**Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.**

**Prochaine réunion :** Sur convocation



**Le Président,**  
Jacques BODIN



**Le Secrétaire de séance**  
Yannick TESSIER

